

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 4485)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur dans les cas d'emplois de directeurs d'école vacants sont automatiquement inscrits sur la liste d'aptitude à l'issue de l'année scolaire et sont prioritaires pour obtenir la direction l'année suivante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître le travail exercé par des instituteurs ou des professeurs des écoles lorsqu'ils prennent la direction d'une école en cas d'emploi de directeur vacant. L'expérience acquise lors de cette prise de fonction doit être valorisée et justifie le fait qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude à l'issue de cette année de direction, après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

De plus, s'il le souhaite, l'enseignant faisant fonction est prioritaire pour la direction de l'école l'année suivante. Son investissement, sa connaissance de l'école, de ses élèves, de ses familles, de ses particularités et de ses partenaires et son engagement pour pallier l'absence de direction doivent être reconnus. Il s'agit aussi de points forts pour l'école qu'il s'agit d'entretenir.

Nommer un autre enseignant à la direction l'année suivante, alors que l'enseignant faisant fonction est candidat conduit à reléguer l'enseignant faisant fonction au poste d'enseignant et à sacrifier l'expérience de direction acquise. Cela peut aussi conduire à des difficultés au sein de l'équipe.

Donner la priorité à l'enseignant ayant fait fonction de directeur résoudrait nombre de problèmes rencontrés par le passé dans nos écoles.

Cette priorité pourrait se concrétiser par l'attribution de points de bonification spécifique à l'école en question, valable pour une durée déterminée.